

Procès-verbal de la séance d'ajournement du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi vingt-deuxième jour de mars deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, à huis clos.

Le conseil de la Municipalité de Caplan siège à huis clos par voie téléphonique.

Sont présent :
Lise Castilloux, maire
Jean-Marie Chouinard, conseiller
Keven Desbois, conseiller
Jean-Marc Moses, conseiller
Nadine Arsenault, conseillère et maire suppléante
Jean-François Nellis, conseiller
Wilson Appleby, conseiller

Sont aussi présents :
Élise Bélanger, secrétaire-trésorière adjointe
Toma Rioux, directeur des travaux publics
Lysanne St-Onge, coordonnatrice aux loisirs, à la culture et à la vie communautaire
Marilyne Robichaud, support aux loisirs

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux, maire.

Les membres présents forment le quorum.

ORDRE DU JOUR

- Réouverture de la séance ajournée le 1^{er} mars 2021;
Acceptation que la séance soit tenue à huis clos;
- 23.1 Engagement d'une agente de bureau – secrétaire-réceptionniste;
 - 23.2 Reddition de compte subvention PAVL 2020 - volet ERL;
 - 23.3 Service CAUREQ – disponibilité Service ambulancier;
 - 23.4 Demande soutien financier fête Nationale;
 - 23.5 Prix ExcÉlan 2021;
 - 23.6 Centre communautaire facturation annuelle– organismes municipaux;
 - 23.7 Havre de pêche du ruisseau Leblanc acquisition des installations du MPOC – signature Promesse d'achat;
 - 23.8 Sécurité incendie – Règlement sur le feu vert clignotant;
 - 23.9 Demande de subvention au programme d'aide à la voirie locale Volet Redressement – Réfection 2^e Rang Est;
 - 23.10 Vente rouleau Bomag 1987;
 - 23.11 Réfection des terrains sportifs – adjudication travaux éclairage;
 - 23.12 OMH – Prévisions budgétaires 2020 révisées;
 - 23.13 OMH – Prévisions budgétaires 2021;
 - 23.14 Demande de dérogation mineure 1, rue des Frênes;
 - 23.15 Demande de permis PIIA – lot 5 382 236;

- 23.16 Adoption du Règlement # 289-2021 abrogeant le Règlement # 281-2020 décrétant l'annexion d'une partie du territoire contigu de la Municipalité;
- 23.17 Adoption du Règlement # 287-2021 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;
- 23.18 Adoption de Règlement 286-2021 modifiant le Règlement de construction # 215-2013 de la Municipalité de Caplan et abrogeant le Règlement # 266-2019 (protection contre les dégâts d'eau);
24. Période de questions;
25. Levée de la séance.

RÉSOLUTION 021 - 03 - 073

RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE AJOURNÉE LE 1^{ER} MARS 2021

Le maire, Mme Lise Castilloux procède à la réouverture de la séance ajournée le 1^{er} mars 2021.

RÉSOLUTION 021 - 03 - 074

ACCEPTATION QUE LA SÉANCE SOIT TENUE À HUIS CLOS

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant le dernier décret du 17 mars 2021 qui prolonge cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 26 mars 2021;

Considérant qu'un arrêté ministériel de la ministre de la Santé et des Services sociaux précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres du conseil municipal de communiquer immédiatement entre eux;

Considérant qu'à cet arrêté, il est spécifié que lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen (ex. : publication d'un enregistrement audio ou audiovisuel, etc.) permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par conférence téléphonique;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-François Nellis et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil de la Municipalité de Caplan accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par conférence téléphonique dont l'enregistrement audio sera diffusé sur le site Internet;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 - 03 - 075

23.1 ENGAGEMENT D'UNE AGENTE DE BUREAU – SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

Considérant qu'une offre d'emploi a été publiée durant plusieurs semaines dans le processus d'engagement d'une agente de bureau – secrétaire-réceptionniste pour la Municipalité de Caplan;

Considérant le suivi du comité de sélection au processus (test, entrevue);

Considérant que le comité de sélection a fait sa recommandation au conseil municipal pour le choix d'une agente de bureau – secrétaire-réceptionniste ainsi que ses modalités d'embauche;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accepte l'embauche de Mme Céline Leblanc-Méhot à titre d'agente de bureau – secrétaire-réceptionniste de la Municipalité de Caplan à compter du 12 avril 2021;

Que les conditions d'embauche soient établies selon l'échelon retenu et les modalités de travail définies;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 - 03 - 076

23.2 REDDITION DE COMPTE SUBVENTION PAVL 2020 - VOLET ERL

Considérant que le ministère des Transports a versé une compensation de 118 911 \$ en 2020 pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2020-2021;

Considérant que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Considérant que les compensations supplémentaires versées en 2020-21 par rapport à celles de 2019-2020 au montant de 36 800 \$ doivent entièrement être affectées à des dépenses d'entretien autres que d'hiver ou à des dépenses d'investissement admissibles;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Wilson Appleby et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la Municipalité de Caplan informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 - 03 - 077

23.3 SERVICE CAUREQ – DISPONIBILITÉ SERVICE AMBULANCIER

Considérant que la Municipalité de Caplan a travaillé sur le projet « horaire à l'heure » afin d'assurer une desserte optimale du service ambulancier sur son territoire ;

Considérant que ce type d'horaire assure un service de jour en tout temps ;

Considérant que le déploiement dynamique du territoire de la baie des Chaleurs a été établi pour être efficace dans le secteur Nouvelle, Carleton, Maria, New Richmond, Caplan, Bonaventure, Paspébiac et que certains points de service soient couverts prioritairement pour limiter le délai de réponse ;

Considérant qu'un citoyen a fait la demande au service 911 le 8 mars vers midi et que l'assistante téléphonique de la CAUREQ a confirmé qu'il n'y avait pas d'ambulance de disponible sur le territoire et qu'il y en aurait une de déployée dès que disponible;

Considérant que le déploiement dynamique sur le territoire est en place afin de pallier à ces malheureuses situations ;

Considérant que la Municipalité de Caplan juge cette situation inacceptable pour la quiétude des citoyens ;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Nadine Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la Municipalité de Caplan demande à la CAUREQ une révision de cette situation et qu'un rapport soit soumis à la Municipalité de Caplan afin d'assurer le déploiement dynamique sur son territoire et que cette situation ne puisse plus se reproduire sachant l'événement du 8 mars dernier et que, selon les directives en place, un véhicule devait être posté à New Richmond (112-01) afin d'être en mesure de répondre aux appels du secteur de Caplan (112-01) ;

Que, de plus, les secteurs de Bonaventure et Paspébiac doivent avoir trois (3) véhicules en place sur un horaire à l'heure qui eux aussi puissent effectuer du déploiement dynamique ;

Que le CISSS de la Gaspésie et le service ambulancier de la Baie reçoivent aussi une copie de cette résolution;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 078

23.4 DEMANDE SOUTIEN FINANCIER FÊTE NATIONALE

Considérant qu'un *Programme d'assistance financière aux célébrations locales de la Fête nationale du Québec* permet un financement d'activités pour célébrer la Fête nationale en juin 2021;

Considérant qu'en cette période de pandémie, le Programme a entièrement été revu et modifié en fonction des mesures sanitaires recommandées par la Santé publique ;

Considérant que la Municipalité de Caplan est favorable à l'organisation d'activités pour célébrer la Fête nationale dans le respect des règles de la Santé publique;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la coordonnatrice des loisirs, Mme Lysanne St-Onge, soit autorisée à déposer une demande au *Programme d'assistance financière aux célébrations locales de la Fête nationale du Québec 2021* auprès du Mouvement national des Québécoises et Québécois;

Que la Municipalité de Caplan autorise Mme Lysanne St-Onge à signer tous documents relatifs au suivi de ce dossier;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 079**23.5 PRIX EXCÉLAN 2021**

Considérant que l'Unité régionale loisir et sport (URLS) présentera sa 24^e édition des Prix ExcÉlan loisir et sport les 11 et 12 juin prochains dans une nouvelle formule adaptée à la pandémie (en mode connecté);

Considérant que la Municipalité est favorable à participer à l'événement de l'URLS;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Keven Desbois et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le Conseil municipal accepte de participer à la 24^e édition des Prix ExcÉlan loisir et sport qui aura lieu le 11 et 12 juin prochains;

Que Mme Lysanne St-Onge soit la personne responsable du dossier des Prix ExcÉlan 2021;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 080**23.6 CENTRE COMMUNAUTAIRE FACTURATION ANNUELLE– ORGANISMES MUNICIPAUX**

Considérant que l'état d'urgence dû à la pandémie a mis en pause toutes les activités des organismes du milieu;

Considérant que les membres du centre communautaire reçoivent une facture annuelle pour leurs utilisations régulières;

Considérant que la facturation a été transmise et qu'une demande a été reçue pour être exemptée de cette charge pour la dernière année;

Considérant que la Municipalité a reçu du gouvernement un soutien financier pour pallier aux effets financiers de la pandémie;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil municipal accepte d'exempter les organismes membres du centre communautaire de leur facturation de 2020;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 081**23.7 HAVRE DE PÊCHE DU RUISSEAU LEBLANC ACQUISITION DES INSTALLATIONS DU MPOC – SIGNATURE PROMESSE D'ACHAT**

Considérant que la Municipalité de Caplan a confirmé à Pêches et Océans Canada son intérêt à ce que les installations portuaires au site du havre de pêche du ruisseau Leblanc soient réhabilitées (résol. 018-09-263);

Considérant que les démarches dans ce projet se sont poursuivies depuis;

Considérant que la prochaine étape est la signature de la Promesse d'achat des installations portuaires au havre de pêche ruisseau Leblanc;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Keven Desbois et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil municipal accepte la signature de la Promesse d'achat préparée par le ministère des Pêches et Océans Canada (MPO);

Que le maire, Mme Lise Castilloux soit dûment autorisée à procéder à la signature de la Promesse d'achat;

Que la Municipalité de Caplan s'engage à conserver un accès public de 5 ans conformément à la condition du programme de dessaisissement du MPO;

Que la Municipalité de Caplan reconnaît avoir été avisée par le MPO de la charge financière qu'elle pourrait avoir à assumer conséquemment au dragage d'entretien dû à l'ensablement du havre, et qu'elle accepte d'en assumer le risque y étant relié, et ce, à l'entière exonération du MPO.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 082

23.8 SÉCURITÉ INCENDIE – RÈGLEMENT SUR LE FEU VERT CLIGNOTANT

Considérant que suite à l'adoption par le gouvernement du Québec d'un Règlement sur le feu vert clignotant, le Code de la sécurité routière permettra à un pompier d'utiliser ce type de feu sur son véhicule personnel lorsqu'il se déplace pour répondre à un appel d'urgence (entrée en vigueur 1^{er} avril 2021);

Considérant que la décision de permettre l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers revient à la Municipalité qui les emploie;

Considérant que ce nouvel équipement permettra aux pompiers d'être plus visibles sur la route lorsqu'ils utiliseront leur véhicule personnel pour un déplacement en situation d'urgence;

Considérant que le pompier devra d'abord répondre à toutes les conditions d'admissibilité avant de faire sa demande à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour l'obtention de l'autorisation d'utiliser le feu vert clignotant;

Considérant que la Municipalité de Caplan est favorable à ce projet si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées par les membres du service d'incendie admissibles;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Wilson Appleby et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accepte de permettre l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers du service incendie de la Municipalité de Caplan si ceux-ci répondent à toutes les conditions d'admissibilité avant de faire sa demande à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

Que l'utilisation soit faite en toute sécurité et selon toutes les normes prescrites et que si cela n'est pas respecté par un pompier, son autorisation pourra lui être retirée;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 083

23.9 DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET REDRESSEMENT – RÉFECTION 2^E RANG EST

Considérant que la Municipalité de Caplan a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Considérant que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

Considérant que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Considérant que la Municipalité de Caplan s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

Considérant que la Municipalité de Caplan choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;

Considérant que le directeur des travaux publics de la Municipalité de Caplan, M. Toma Rioux agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Caplan autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles au 2^e Rang Est, et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

Que le conseil municipal mandate le directeur des travaux publics, M. Toma Rioux à signer pour et au nom de la Municipalité de Caplan tous les documents nécessaires au suivi du présent dossier;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 084

23.10 VENTE ROULEAU BOMAG 1987

Considérant que la Municipalité a publié un appel d'offres en février pour disposer d'un rouleau compacteur Bomag BW 1987 au montant minimum de 500 \$;

Considérant qu'une seule offre a été reçue au montant de 527 \$;

Considérant la recommandation du directeur des travaux publics est d'accepter celle-ci;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Wilson Appleby et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Caplan accepte l'offre déposée au montant de 527 \$ pour l'achat du rouleau compacteur Bomag BW 1987;

Adopté.

23.11 RÉFECTION DES TERRAINS SPORTIFS – ADJUDICATION TRAVAUX ÉCLAIRAGE

Étant donné le coût plus élevé que le budget au projet, le conseil souhaite reporter ce point.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 085

23.12 OMH – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020 RÉVISÉES

Considérant que la SHQ a approuvé un budget révisé 2020 pour les activités de l'Office municipal d'habitation (OMH) de Caplan soit le 06-07-2020 et le 24-09-2020;

Pour ce motif, il est proposé par Mme Nadine Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accepte les prévisions budgétaires 2020 de l'Office municipal d'habitation de Caplan telles que révisées par la SHQ :

- en date du 6 juillet 2020 dont la quote-part municipale est à 3 613 \$;

- en date du 24 septembre 2020 dont la quote-part municipale est à 4 416 \$;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 086

23.13 OMH – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021

Considérant que la SHQ a approuvé un budget 2021 pour les activités de l'Office municipal d'habitation (OMH) de Caplan en date du 11 décembre 2020;

Pour ce motif, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accepte les prévisions budgétaires 2021 de l'Office municipal d'habitation de Caplan telles qu'approuvées par la SHQ dont la quote-part municipale est à 1 986 \$;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 087

23.14 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1, RUE DES FRÊNES

Considérant la demande déposée par les propriétaires du 1, rue des Frênes (Lot # 5 383 041);

Considérant que le conseil municipal a décidé par résolution que les demandes de dérogations mineures déposées pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire puissent être traitées une fois que la procédure prévue à l'arrêté ministériel a été respectée (consultation écrite);

Considérant le respect de la procédure applicable dans le cas d'une demande de dérogation mineure soit de publier un avis public en expliquant la nature de la demande, sa portée et en invitant les gens à soumettre leurs commentaires écrits quant à cette demande dans les 15 jours suivant l'avis;

Considérant qu'aucune question ou commentaire n'a été reçu durant la période de publication de l'avis;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme recommande aux membres du conseil municipal de Caplan d'accepter cette demande dérogation mineure affectant le lot 5 383 041, situé au 1, rue des Frênes;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Wilson Appleby et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure du 1, rue des Frênes - Lot # 5 382 956) afin :

« De régulariser la marge de recul latérale de la résidence multifamiliale. La résidence multifamiliale est située à une distance de 1.84 mètre de la ligne latérale Sud, alors que le règlement de zonage en vigueur lors de la construction de la résidence multifamiliale exigeait une marge de recul latérale minimale de 2 mètres »;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 088

23.15 DEMANDE DE PERMIS PIIA – LOT 5 382 236

Considérant la demande de permis de construction dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA déposée au comité consultatif d'urbanisme (LOT 5 382 236);

Considérant que cette demande respecte les objectifs du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter celle-ci telle que présentée au plan;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accepte la demande de permis de construction d'une résidence située dans le secteur régi par le règlement sur les PIIA pour la propriété du LOT 5 382 236 tel que présenté au plan;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 089

23.16 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 289-2021 ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 281-2020 DÉCRÉTANT L'ANNEXION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE CONTIGU DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU que la Municipalité de Caplan avait adopté (7-12-2020) le Règlement # 281-2020 décrétant l'annexion d'une partie du territoire contigu de la Municipalité de Saint-Siméon dans le secteur du havre de pêche du ruisseau Leblanc;

ATTENDU que le suivi prescrit suite à son adoption n'a pas atteint les délais exigés pour l'approbation au ministère des Affaires municipales;

ATTENDU que la Municipalité de Caplan a repris le processus pour remplacer ce règlement;

ATTENDU que l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 février 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Règlement # 289-2021 abrogeant le Règlement # 281-2020 décrétant l'annexion d'une partie du territoire contigu de la Municipalité de Saint-Siméon dans le secteur du havre de pêche du ruisseau Leblanc, soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement # 281-2020 décrétant l'annexion d'une partie du territoire contigu de la Municipalité de Saint-Siméon dans le secteur du havre de pêche du ruisseau Leblanc est abrogé par le Règlement # 289-2021.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 090

23.17 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 287-2021 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C.-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire ;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 sur la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité n'est pas responsable des dégâts causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 11 janvier 2021 lors de la séance du conseil municipal et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QUE le conseil municipal mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire, le cas échéant, situées sur le territoire de la Municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Keven Desbois et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Règlement # 287-2021 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau soit adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement de système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^e du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

<i>Clapet antiretour :</i>	Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout ;
<i>Code :</i>	« <i>Code national de la plomberie - Canada 2015</i> » et le « <i>National plumbing Code of Canada 2015</i> », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toute modification ultérieure publiée par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la <i>Loi sur le bâtiment</i> et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2) ;
<i>Eau pluviale :</i>	l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique ;
<i>Eaux usées :</i>	Eaux de rejet, autres que les eaux pluviales ;
<i>Puisard :</i>	Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe ;
<i>Réseau d'égout sanitaire :</i>	Un système de drainage qui reçoit les eaux usées.
<i>Réseau d'égout pluvial :</i>	Un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.
<i>Réseau d'égout unitaire :</i>	Un système de drainage sanitaire qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de planchers, les fosses de retenues, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement et un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction soit conforme au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe du puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Caplan doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai de un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale, doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX ET TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000\$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, l'inspecteur en bâtiment ou le directeur des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Il abroge le Règlement 266-2019 et les articles 4.8 et 4.9 du Règlement de construction # 215-2013.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé, les articles et règlements cités continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement ;
- b. À l'expiration du délai de un (1) an, prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 091

23.18 ADOPTION DE RÈGLEMENT 286-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 215-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 266-2019 (PROTECTION CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU)

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son Règlement de construction afin de l'adapter

aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement # 286-2021 a été donné le 11 janvier 2021;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation suite à l'adoption du projet de Règlement # 286-2021 a eu lieu le 1^{er} février 2021;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement # 286-2021;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du Règlement # 286-2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Règlement # 286-2021 modifiant le Règlement de construction # 215-2013 de la Municipalité de Caplan et abrogeant le Règlement 266-2019 (ajout protection contre les dégâts d'eau) soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le contenu des articles 4.8 « Raccordement des drains de toit et des drains agricoles » et 4.9 « Clapet de retenue » du Règlement de construction numéro 215-2013 de la municipalité de Caplan sont abrogés et remplacés par le Règlement # 287-2021 « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau » de ladite municipalité.

Article 2

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

24. PÉRIODE DE QUESTION

Pas de questions ou commentaires.

RÉSOLUTION 021 – 03 – 091

25. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Jean-Marc Moses la séance est levée.

Il est 19 h 48

Unanimité.

Lise Castilloux, maire

Élise Bélanger, secrétaire-trésorière adjointe

Je, Lise Castilloux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.